

Convention collective

JOUETS, BIMBELOTERIE, BAZARS (Commerce de gros)



N° de brochure : 3053

N° IDCC : (NA)

Date de dernière mise à jour : 2016-03-23

Sommaire

Accord national sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans certains commerces de gros, en vigueur le 1er avril 1982. Etendu par arrêté du 29 juin 1982 JONC 11 juillet 1982.	1
Code APE	1
Préambule	2
I. Généralisation de la cinquième semaine de congés payés.	2
Généralisation de la cinquième semaine de congés payés.	2
II - Durée du travail et modalités d'assouplissement.	2
III - Conditions d'application.	4
Accord relatif aux objectifs de la formation professionnelle et portant adhésion à Intergros.	4
Préambule	4
Adhésion à Intergros.	4
Champ d'application.	4
Versement des contributions affectées.	4
Du plan de formation des entreprises employant moins de dix salariés.	5
Du plan de formation des entreprises employant au minimum dix salariés.	5
Du capital de temps de formation.	5
Du développement de l'apprentissage.	5
Nouveautés	NV-1
Accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles et aux rémunérations minimales hiérarchiques	NV-1
Décision d'adhésion à l'accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles	NV-1
Avenant du 18 septembre 2012 portant modification de l'accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles et aux rémunérations minimales hiérarchiques	NV-1
Avenant modification régime prévoyance et prime panier (7 avril 2014)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Accord national sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans certains commerces de gros, en vigueur le 1er avril 1982. Etendu par arrêté du 29 juin 1982 JONC 11 juillet 1982.

Signataires	
Organisations patronales	La fédération des négociants techniques (Fenetec) ; L'union nationale des grossistes en céramique et verrerie (Ucever) ; La chambre syndicale nationale des grossistes en jouets et bimbelerie ; Le syndicat national des grossistes en fournitures générales pour bureaux de tabac ; La chambre syndicale nationale de l'importation, exportation de verrerie, céramique, cadeau et luminaire ; La fédération française des cycles et motocycles ; La fédération des syndicats de la distribution automobile (Feda) ; La fédération nationale du commerce des produits laitiers et avicoles (F.N.C.P.L.A.) ; La fédération nationale des chambres syndicales des distributeurs ensembliers en équipements sanitaires, chauffage et canalisation (F.N.A.S.) ; Le syndicat national du commerce des métaux ; La fédération nationale des syndicats de grossistes en matériel électrique et électronique ; Le syndicat national des négociants en produits surgelés, congelés et en glaces (syndigel) ; L'union nationale de commerce en gros de fruits et légumes ; Le syndicat général des commerces et industries du caoutchouc et des plastiques (pour la branche Négoce-importation plastique) ; La chambre syndicale nationale des grossistes spécialisés en maroquinerie ; Le syndicat national des papetiers répartiteurs spécialisés (P.R.S.) ; La fédération nationale du négoce du tissu,
Organisations de salariés	La fédération générale service-livre C.F.D.T. ; La fédération nationale des cadres du commerce C.G.C. ; La fédération nationale des cadres des industries et commerces agricoles et alimentaires C.G.C. ; La fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise C.F.T.C. ; La centrale syndicale chrétienne des travailleurs de l'alimentation C.F.T.C. ; La fédération des employés et cadres C.G.T.-F.O.,

Code APE

En vigueur étendu

Code A.P.E. 59-10 :

Commerce interindustriel d'équipement et fournitures pour l'industrie.

Code A.P.E. 58-10 :

Commerce en gros de céramique et verrerie mobilière (pour la table, l'ornementation et l'horticulture).

Code A.P.E. 58-11 (partiel) :

Commerce en gros de jouets, articles de bazar (bimbelerie).

Code A.P.E. 58-11-3 :

Entreprises de gros dont l'activité principale porte sur l'approvisionnement des bureaux de tabac, tant pour certains produits du monopole (S.E.I.T.A.), les objets spécifiquement pour fumeurs que les articles divers de toute nature, susceptibles d'être commercialisés par ces détaillants.

Code A.P.E. 58-10 :

Commerce de gros et commerce d'importation et d'exportation de céramique et verrerie pour la table, l'ornement, le ménage et l'horticulture : gobeletterie, cristaux, verres, faïences, porcelaines, poteries, céramiques et verreries d'éclairage. A l'exclusion des commerces de gros de bouteilles, flacons, verreries de laboratoires, de verre à vitre, glace et miroiterie.

Code A.P.E. 58-02 :

Commerce de gros de pneumatiques cycles et motocycles, pièces et accessoires.

Code A.P.E. 58-01 :

Commerce de gros d'accessoires automobiles et de matériel de garage.

Code A.P.E. 57-05 :

Commerce de gros des beurres, oeufs et fromages à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est le ramassage et les expéditions et des entreprises dont l'activité principale porte sur les volailles, le gibier et le miel.

Code A.P.E. 59-08 :

Commerce de gros d'appareils sanitaires, de chauffage et de canalisation à l'exception du commerce de gros de matériaux de construction et de verre à vitres.

Code A.P.E. 58-04 :

Commerce de gros centré sur les produits suivants : appareils électriques et électroniques à usage professionnel, fournitures électriques et électroniques diverses, appareils électro-ménagers et appareils radioélectriques. Il comprend aussi le commerce de gros de supports d'enregistrement.

Sans numéro :

Entreprises dont l'activité principale est le commerce, la distribution physique des produits surgelés, congelés, de crèmes glacées, à savoir : commerces de gros, plates-formes de distribution spécialisées et entreprises de livraison aux particuliers.

Ces activités ne sont pas prévues dans la nomenclature A.P.E.

Code A.P.E. 57-03 :

Commerce de gros et importations de fruits et légumes à l'exception des opérations portant sur le houblon, les légumes secs, les pommes de terre et les fleurs ainsi que des activités d'expédition et d'exportation de fruits et légumes frais.

Code A.P.E. 58-06 :

Commerce de gros de la maroquinerie à l'exception de l'habillement et des chaussures.

Code A.P.E. 58-11 :

Commerce de gros de papeterie et articles de bureau.

Code A.P.E. 58-05 :

Commerce de gros des tissus et tapis visés à la nomenclature d'activités et de produits sous le numéro 58-05 sur l'ensemble du territoire national, étant entendu que ce numéro n'a pas une valeur déterminante s'il ne correspond pas à l'activité réelle de l'entreprise ou de l'établissement en cause.

Pour la branche négoce-importation plastique :

Code A.P.E. 58-09 (partiel) :

Articles d'hygiène et ménagers en plastique.

Code A.P.E. 58-12 (partiel) :

Commerce de gros des produits divers en plastique non repris ailleurs.

Code A.P.E. 59-06 (partiel) :

Matières plastiques et demi-produits plastiques.

Code A.P.E. 59-08 (partiel) :

Matériaux de construction plastiques.

Code A.P.E. 59-10 (partiel) :

Préambule

En vigueur étendu

Le présent accord est signé dans le cadre du protocole du 17 juillet 1981 et les parties signataires réaffirment leur volonté commune de développer une politique de réduction et d'aménagement du temps de travail tendant conjointement :

- à favoriser l'emploi, notamment pour les jeunes ;
- à améliorer les conditions de vies des salariés ;
- à permettre le progrès de l'économie française.

Les organisations patronales recommanderont à leurs adhérents de promouvoir une politique active de l'emploi en concertation avec les représentants du personnel. Elles assureront la plus large diffusion des mesures gouvernementales tendant à favoriser l'emploi (contrats de solidarité, etc.)

L'amélioration des conditions de vie des salariés dépend essentiellement de la qualité de la concertation au niveau de l'établissement si, comme cela est généralement le cas dans le commerce de gros, c'est à cet échelon que se trouve le pouvoir de décision. La concertation devra prendre en compte les aspirations des salariés dans tous les domaines de leur vie professionnelle et familiale.

Le progrès économique pour le commerce de gros, progrès qui doit être un facteur essentiel du progrès de l'économie française, réside dans un service toujours amélioré de la clientèle dans les meilleures conditions de compétitivité. Les parties conviennent que les mesures adoptées dans le présent accord et particulièrement les assouplissements des horaires collectifs ou individuels concourent pleinement à cette fin en même temps qu'elles favorisent la création d'emplois.

C'est dans cet esprit que les parties signataires ont conclu l'accord qui suit.

I. Généralisation de la cinquième semaine de congés payés.

Article 10

En vigueur étendu

Le travailleur qui, au cours de l'année de référence commençant le 1er juin 1981, justifie avoir été employé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours ouvrables et demi par mois de travail.

Généralisation de la cinquième semaine de congés payés.

Article 11

En vigueur étendu

S'ajoutent aux congés ci-dessus définis les jours de congés exceptionnels ou supplémentaires inscrits dans les conventions collectives, à l'exclusion de tous autres, qu'ils proviennent d'habitudes ou de conventions particulières antérieures et sauf dispositions qui pourront être examinées et discutées à l'intérieur des entreprises.

Article 12

En vigueur étendu

L'application des dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus ne peut en aucun cas entraîner une réduction de la durée réelle des congés dont bénéficiait le salarié avant la mise en application du présent accord.

Article 13

En vigueur étendu

Lorsque les conditions d'exploitation des entreprises le permettront, il sera fait droit à la demande d'un salarié de prendre en temps de congés supplémentaires l'équivalent de primes ou gratifications.

Une telle mesure sera largement facilitée pour le personnel en fin de carrière.

II - Durée du travail et modalités d'assouplissement.

Article 20

En vigueur non étendu

La durée du travail tendra vers trente-neuf heures, suivant la programmation fixée au sein des établissements, dans le cadre du calendrier ci-dessous :

COEFFICIENT	SALAIRES (en euros)
100	1 230,00
115	1 238,25
125	1 243,75
130	1 246,51
135	1 249,26
140	1 252,01
145	1 254,76
150	1 257,51
155	1 260,26
160	1 263,01
165	1 265,76
170	1 268,51
175	1 271,26
200	1 285,02
220	1 296,02
230	1 301,53

Compensation financière

Le montant du salaire sera maintenu pour les réductions d'horaires effectuées dans le cadre du calendrier ci-dessus, sauf dans des cas graves de menaces précises sur l'emploi. Cette disposition ne saurait constituer un engagement pour des éventuelles réductions d'horaires, qui interviendraient ultérieurement.

Pour éviter les distorsions de taux horaires, les salariés à temps partiel bénéficient pro rata temporis des mêmes conditions de rémunération que les salariés à temps complet.

Article 21

En vigueur étendu

Le contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation de l'inspecteur du travail est fixé à 120 heures, sauf accord collectif de branche justifié par le caractère spécifique de certaines activités (1).

Ce contingent est destiné, outre la réalisation du calendrier de réduction d'horaires ci-dessus, à répondre aux nécessités exceptionnelles ou particulières des services ou parties de services ; il ne saurait avoir pour effet d'augmenter de façon permanente la durée du travail.

L'utilisation des heures supplémentaires fera l'objet d'un compte rendu à chaque réunion du comité d'entreprise ou d'établissement (ou à défaut des délégués du personnel) qui sera consulté sur les modalités d'utilisation des heures résiduelles et pourra faire des propositions sur les moyens d'en éviter l'emploi.

(1) Cet alinéa est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-6 du code du travail.

Article 21

En vigueur non étendu

Le contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation de l'inspecteur du travail est fixé à 120 heures, sauf accord collectif de branche *ou d'entreprise* (1) justifié par le caractère spécifique de certaines activités.

Ce contingent est destiné, outre la réalisation du calendrier de réduction d'horaires ci-dessus, à répondre aux nécessités exceptionnelles ou particulières des services ou parties de services ; il ne saurait avoir pour effet d'augmenter de façon permanente la durée du travail.

L'utilisation des heures supplémentaires fera l'objet d'un compte rendu à chaque réunion du comité d'entreprise ou d'établissement (ou à défaut des délégués du personnel) qui sera consulté sur les modalités d'utilisation des heures résiduelles et pourra faire des propositions sur les moyens d'en éviter l'emploi.

(1) Termes exclus de l'extension par arrêté du 29 juin 1982.

Article 22

En vigueur étendu

Tant pour permettre une meilleure efficacité dans l'utilisation des heures travaillées que pour satisfaire l'aspiration des salariés à gérer au mieux leur temps disponible, les entreprises pourront mettre en oeuvre les mesures d'assouplissement prévues aux articles 23 à 26 sous réserve de respecter les dispositions du titre III.

Article 23

En vigueur étendu

La durée hebdomadaire de travail pourra être modulée, étant entendu que la moyenne annuelle de cette modulation ne doit pas dépasser trente-neuf heures et qu'en aucun cas la durée journalière du travail ne pourra excéder dix heures.

Pour l'entreprise, cette modulation est destinée à prendre en compte les variations prévisibles, soit du niveau d'activité (caractère saisonnier, par exemple), soit de la charge intermittente de certains services (comptabilité, informatique, par exemple) et non à compenser les heures supplémentaires qui seraient entraînées par des événements occasionnels.

Les limites de cette modulation sont fixées à trois heures en plus ou moins par semaine pendant un maximum de vingt-quatre semaines. Tout élargissement de ces limites en raison de besoins spécifiques des professions, entreprises ou établissements fera l'objet soit d'un accord de branche, soit d'un accord avec les délégués syndicaux de l'entreprise ou de l'établissement.

Les dispositions nécessaires seront prises pour permettre au personnel ayant travaillé conformément à l'horaire de l'entreprise de bénéficier de ressources mensuelles stables. Les heures excédant la durée légale hebdomadaire du travail donneront lieu à la même majoration que celle prévue pour heures supplémentaires.

Article 23

En vigueur non étendu

La durée hebdomadaire de travail pourra être modulée, étant entendu que la moyenne annuelle de cette modulation ne doit pas dépasser trente-neuf heures et qu'en aucun cas la durée journalière du travail ne pourra excéder dix heures.

Pour l'entreprise, cette modulation est destinée à prendre en compte les variations prévisibles, soit du niveau d'activité (caractère saisonnier, par exemple), soit de la charge intermittente de certains services (comptabilité, informatique, par exemple) et non à compenser les heures supplémentaires qui seraient entraînées par des événements occasionnels.

Les limites de cette modulation sont fixées à trois heures en plus ou moins par semaine pendant un maximum de vingt-quatre semaines. Tout élargissement de ces limites en raison de besoins spécifiques des professions, entreprises ou établissements fera l'objet soit d'un accord de branche, soit d'un accord avec les délégués syndicaux de l'entreprise ou de l'établissement *ou à défaut avec le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel* (1).

Les dispositions nécessaires seront prises pour permettre au personnel ayant travaillé conformément à l'horaire de l'entreprise de bénéficier de ressources mensuelles stables. Les heures excédant la durée légale hebdomadaire du travail donneront lieu à la même majoration que celle prévue pour heures supplémentaires.

(1) Membre de phrase exclue de l'extension par arrêté du 29 juin 1982.

Article 24

En vigueur étendu

L'organisation du travail doit permettre un fonctionnement des établissements répondant au mieux aux besoins des consommateurs, ainsi qu'aux aspirations des salariés. Si le service à la clientèle exige des heures d'ouverture qui excèdent la durée légale du travail, le travail pourra être organisé par horaires décalés ou par roulement.

Article 25

En vigueur étendu

Dans le secteur non alimentaire, le repos hebdomadaire est de quarante-huit heures consécutives incluant obligatoirement le dimanche. Sur demande écrite du salarié ou à titre exceptionnel (ventes à l'emporté et salles d'exposition) sur avis favorable du comité d'entreprise, le repos non dominical peut ne pas être accolé à la journée du dimanche. Toute autre disposition devra faire l'objet d'un accord collectif.

Dans le secteur alimentaire, les dispositions de la convention collective sont maintenues.

Article 26

En vigueur étendu

Les entreprises pourront sur demande expresse des salariés pratiquer des horaires individualisés conformément à la loi. Dans ce cadre, le report d'heures d'une semaine à une autre ne donne pas lieu à majoration pour heures supplémentaires.

Il en sera de même pour les aménagements d'horaires effectués à la demande générale du personnel d'un établissement, service ou partie de service permettant un regroupement par roulement des réductions d'horaires sur une fin de semaine.

Article 27

En vigueur étendu

Les salariés à temps plein qui en font la demande écrite bénéficieront d'une priorité pour occuper des emplois similaires à temps partiel et vice versa.

Les besoins dégagés par la réduction du temps de travail seront satisfaits d'une façon prioritaire en faisant appel aux salariés à temps partiels de qualification correspondante qui souhaiteraient une augmentation de leurs horaires.

Article 28

En vigueur étendu

L'ensemble des dispositions qui précèdent est applicable au personnel d'encadrement.

En ce qui concerne les cadres non soumis à un horaire de travail précis, devront être privilégiées les mesures qualitatives propres à leurs permettre de

continuer à exercer pleinement leurs responsabilités (participation plus grande aux mesures d'organisation du travail, amélioration des structures des délégations, etc.) malgré les contraintes nouvelles.

Pour ceux dont la mission entraîne la nécessité de dépassements notables et répétés de l'horaire affiché, et lorsqu'ils ne pourront bénéficier de mesures équivalentes aux réductions d'horaires générales, il leur sera accordé un repos représentant une demi-journée par mois de travail.

III - Conditions d'application.

Article 30

En vigueur étendu

Le présent accord ainsi que les accords collectifs de branche, d'entreprise ou d'établissement qu'il prévoit pour étendre certaines limites fixées, constituent le cadre des possibilités d'aménagement des horaires de travail pour l'entreprise ou l'établissement. La mise en oeuvre pratique de cet aménagement et son suivi seront faits dans le respect des attributions du comité d'entreprise ou d'établissement (ou à défaut des délégués du personnel).

Article 31

En vigueur étendu

Les réalisations effectives intéressant la durée du travail et l'incidence des dispositions prises sur l'emploi et les coûts font l'objet d'un compte rendu annuel.

Sur la base de ce compte rendu, chaque entreprise ou établissement procédera à une programmation annuelle indicative, ajustée en tant que de besoin en cours d'année, des aménagements collectifs du temps de travail, soit :

- durée hebdomadaire et quotidienne du travail ;
- période et amplitude effective de modulation ;
- organisation des roulements et horaires décalés ;
- périodes et modalités des congés payés ;
- jours fériés et chômés dans l'entreprise ou l'établissement.

Cette programmation sera établie suivant les procédures habituelles de discussion de chaque entreprise ou établissement dans le respect des attributions des institutions représentatives du personnel. Dans toute la mesure du possible les parties s'emploieront à ce que cette programmation s'inscrive dans l'esprit du préambule ci-dessus, tire les enseignements des réalisations de l'année précédente et fasse l'objet d'un accord.

La programmation retenue sera portée par écrit à la connaissance du comité d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut des délégués du personnel ; des délégués syndicaux de l'entreprise ou de l'établissement et du personnel lui-même, au moins quinze jours avant la date prévue pour sa mise en application.

Article 32

En vigueur étendu

Le présent accord est en vigueur à compter du 1er avril 1982. Les parties signataires s'engagent à en demander l'extension conformément à la loi du 11 février 1950. Elles conviennent de se rapprocher pour assurer la mise en harmonie des conventions collectives concernées.

A titre transitoire et dans l'attente de cette mise en harmonie, les parties conviennent que les difficultés d'interprétation éventuelles seront soumises à la commission de conciliation de la convention collective de commerce de gros.

Article 33

En vigueur étendu

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard en septembre 1982 et février 1983 pour examiner l'incidence des mesures prises et les conditions selon lesquelles pourrait être éventuellement poursuivi le processus de réduction de la durée du travail.

Accord relatif aux objectifs de la formation professionnelle et portant adhésion à Intergros.

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des grossistes en jouets.
Organisations de salariés	Fédération des employés et cadres C.G.T.-F.O. ; Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise (F.E.C.T.A.M.) C.F.T.C. ; Fédération générale des services C.F.D.T. ; Syndicat national des cadres du commerce C.F.E.-C.G.C.

Préambule

En vigueur étendu

Considérant les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, complétées par ses avenants du 8 novembre 1991 et du 8 janvier 1992 ;

Considérant les dispositions de loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993, et notamment son titre III relatif à la formation professionnelle ;

Considérant les dispositions de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 ;

Considérant le décret n° 94-936 du 28 octobre 1994 pris en application des dispositions de l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Considérant l'accord national professionnel du 14 décembre 1994 portant création d'Intergros,

les parties signataires du présent accord conviennent des dispositions suivantes :

Adhésion à Intergros.

Article 1er

En vigueur étendu

Conformément aux dispositions législatives et à celles de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation professionnelle et au perfectionnement professionnel, les parties signataires conviennent d'adhérer à l'accord du 14 décembre 1994 portant création de l'O.P.C.A. des entreprises du commerce de gros et du commerce international dénommé ' Intergros '.

Champ d'application.

Article 2

En vigueur étendu

L'ensemble des entreprises relevant au plan national du champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de commerce de gros de jouets, bimbelerie, bazars ont qualité de membres associés d'Intergros.

Le champ d'application professionnel du présent accord défini en termes d'activité économique est le suivant :

Code APE 5811 : Commerce de gros de jouets, bimbelerie, bazars.

Versement des contributions affectées.

Article 3

En vigueur étendu

Les entreprises relevant du champ d'application du présent accord versent à Intergros, avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est

due, l'intégralité de leur contribution affectée aux contrats d'insertion en alternance, soit :

0,4 % du montant des salaires de l'année de référence pour les entreprises employant au minimum dix salariés ;

0,1 % du montant des salaires de référence pour les entreprises employant moins de dix salariés.

Du plan de formation des entreprises employant moins de dix salariés.

Article 4

En vigueur étendu

Les entreprises employant moins de dix salariés sont tenues de verser à Intergros une contribution de 0,17 % des salaires de l'année de référence, destinée au financement d'actions de formation conduites au titre de leur plan de formation. Un montant plancher de versement minimum est fixé à 200 F par entreprise.

Du plan de formation des entreprises employant au minimum dix salariés.

Article 5

En vigueur étendu

Afin de favoriser le développement des actions de formation conduites, dans le cadre de leur plan de formation, par les entreprises relevant du présent accord, les parties signataires conviennent que lesdites entreprises sont tenues de verser à Intergros le reliquat de leur obligation légale au titre du plan de formation, ce reliquat étant constitué par la différence entre le montant de l'obligation légale de l'entreprise au titre du plan de formation et les dépenses réalisées par l'entreprise avant le 31 décembre de chaque année, en exécution de son plan de formation.

NOTA : Arrêté du 5 janvier 1996 art. 1 : l'article 5 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 950-3 et R. 964-13 du code du travail.

Du capital de temps de formation.

Article 6

En vigueur non étendu

Afin d'assurer le financement d'une partie des dépenses liées aux actions de formation conduites en application du capital temps de formation, incluant, outre les frais pédagogiques, les frais de transport et d'hébergement ainsi que les salaires et charges sociales légales et conventionnelles afférentes à ces actions, les entreprises employant au minimum dix salariés versent à Intergros une contribution égale à 0,05 % du montant des salaires de l'année de référence avant le 1er mars de l'année suivante. Cette contribution affectée au financement du capital de temps de formation, s'impute en déduction de l'obligation au titre du congé individuel de formation.

Du développement de l'apprentissage.

Article 7

En vigueur étendu

En matière d'apprentissage, les parties signataires incitent les entreprises à développer leur actions et l'affectation de la taxe d'apprentissage dans une perspective pluriannuelle et dans le cadre d'une priorité économique et professionnelle.

Article 7

En vigueur non étendu

En matière d'apprentissage, les parties signataires incitent les entreprises à développer leur actions et l'affectation de la taxe d'apprentissage dans une perspective pluriannuelle et dans le cadre d'une priorité économique et professionnelle.

A cet effet, sur le montant de la taxe d'apprentissage, les versements des entreprises en faveur de l'apprentissage admis en exonération de la taxe d'apprentissage sont affectés, à hauteur de 0,2 % du montant des salaires payés pendant l'année de référence, directement par l'entreprise, à un ou plusieurs centres de formations d'apprentis (déduction faite des dépenses admises en exonération de la taxe d'apprentissage au titre de la formation des apprentis en entreprise).

Lorsque l'entreprise n'a pas effectué de versement direct de tout ou partie de ce 0,2 % à un ou plusieurs centres de formation d'apprentis (C.F.A.), elle verse la totalité ou le solde à la section professionnelle concernée d'Intergros.

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires en vigueur, et dans la limite du montant de son versement à Intergros, l'entreprise peut demander l'affectation de tout ou partie des sommes qu'elle a versées à un ou plusieurs centres de formation d'apprentis (C.F.A.).

Les fonds collectés par Intergros et qui ne sont pas pré-affectés par les entreprises sont versés aux centres de formation d'apprentis qui accueillent les apprentis des entreprises relevant du champ du présent accord, sur la base d'un montant forfaitaire, dont le niveau sera arrêté par les instances décisionnaires d'Intergros, en fonction de la réalisation des objectifs de formation dispensée à chacun des apprentis.

Dans cette perspective, chaque C.F.A. qui demandera à bénéficier de dotations présentera aux instances compétentes d'Intergros des éléments relatifs à son budget prévisionnel, ainsi qu'à l'origine des apprentis. (1)

NOTA (1) = alinéas exclus de l'extension par arrêté du 5 janvier 1996.

Article 8

En vigueur étendu

Les parties signataires du présent accord conviennent de négocier dans les six mois un accord de branche précisant les objectifs et les priorités professionnelles prévus aux articles 3 à 7 du présent accord.

Article 9

En vigueur étendu

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Il fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 132-10 du code du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Nouveautés

Accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles et aux rémunérations minimales hiérarchiques

Date du texte : 2012-04-24

Publié au BOCC N° : 20120023

Signataires	
Organisations patronales	Union des industries et métiers de la métallurgie Haute-Saône (UIMM HTE SAONE)
Organisations de salariés	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) (CFTC) Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE CGC) (CFTC) Union des Mines et Métaux CFDT de Franche Comté (CFTC)

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Décision d'adhésion à l'accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles

Date du texte : 2012-09-12

Publié au BOCC N° : 20120039

Signataires	
Organisations de salariés	Union départementale Force Ouvrière Haute-Saône (CGT-CO Hte-saone)

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Avenant du 18 septembre 2012 portant modification de l'accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles et aux rémunérations minimales hiérarchiques

Date du texte : 2012-09-18

Publié au BOCC N° : 20120042

Signataires	
Organisations patronales	Union des industries et métiers de la métallurgie Haute-Saône (UIMM HTE SAONE)
Organisations de salariés	Confédération générale du travail - force ouvrière (CGT FO) (CGT-FO) Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) (CGT-FO) Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE CGC) (CGT-FO) Union des Mines et Métaux CFDT de Franche Comté (CGT-FO)

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Avenant modification régime prévoyance et prime panier (7 avril 2014)

Date du texte : 2014-04-07

Publié au BOCC N° : 20140021

Signataires	
Organisations patronales	Union des industries et métiers de la métallurgie Haute-Saône (UIMM HTE SAONE)
Organisations de salariés	Confédération française démocratique du travail (CFDT) (CFDT) Confédération générale du travail - force ouvrière (CGT FO) (CFDT) Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) (CFDT) Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE CGC) (CFDT)

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Liste des sigles

Sigle	Définition
APE	Activité principale exercée
CEE	Communauté économique européenne
CFA	Centres de formation d'apprentis
CGT	Confédération générale du travail
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
NAF	Nomenclature d'activités françaises
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
SEITA	Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
UNSA	Union nationale des syndicats autonomes
VRP	Voyageur, représentant, placier

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Congés exceptionnels	Généralisation de la cinquième semaine de congés payés. (Accord national sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans certains commerces de gros, en vigueur le 1er avril 1982. Etendu par arrêté du 29 juin 1982 JONC 11 juillet 1982.)	Article 11	2
	Généralisation de la cinquième semaine de congés payés. (Accord national sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans certains commerces de gros, en vigueur le 1er avril 1982. Etendu par arrêté du 29 juin 1982 JONC 11 juillet 1982.)	Article 11	2

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1982-03-19	Accord national sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans certains commerces de gros, en vigueur le 1er avril 1982. Etendu par arrêté du 29 juin 1982 JONC 11 juillet 1982.	1
1995-09-21	Accord relatif aux objectifs de la formation professionnelle et portant adhésion à Intergros.	4
2012-04-24	Accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles et aux rémunérations minimales hiérarchiques	NV-1
2012-09-12	Décision d'adhésion à l'accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles	NV-1
2012-09-18	Avenant du 18 septembre 2012 portant modification de l'accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles et aux rémunérations minimales hiérarchiques	NV-1
2014-04-07	Avenant modification régime prévoyance et prime panier (7 avril 2014)	NV-1

Index alphabétique

A

Accord du 21 septembre 1995 4

Accord du 24 avril 2012 relatif aux remunerations effectives minimales annuelles et aux remunerations minimales hierarchiques NV-1

Accord national du 19 mars 1982 1

Accord national sur l'amenagement et la reduction du temps de travail dans certains commerces de gros, en vigueur le 1er avril 1982. Etendu par arrete du 29 juin 1982 JONC 11 juillet 1982. 1

Accord relatif aux objectifs de la formation professionnelle et portant adhesion a Intergros. 4

Adhesion a intergros 4

Adhesion a Intergros. 4

Avenant du 18 septembre 2012 portant modification de l'accord du 24 avril 2012 relatif aux remunerations effectives minimales annuelles et aux remunerations minimales hierarchiques NV-1

Avenant modification regime prevoyance et prime panier (7 avril 2014) NV-1

C

Champ d'application 4

Champ d'application. 4

Code a.p.e 1

Code APE 1

Conditions d'application (lii - conditions d'application) 4

D

Decision d'adhesion a l'accord du 24 avril 2012 relatif aux remunerations effectives minimales annuelles NV-1

Du capital de temps de formation 5

Du capital de temps de formation. 5

Du developpement de l'apprentissage 5

Du developpement de l'apprentissage. 5

Du plan de formation des entreprises employant au minimum dix salaries 5

Du plan de formation des entreprises employant au minimum dix salaries. 5

Du plan de formation des entreprises employant moins de dix salaries 5

Du plan de formation des entreprises employant moins de dix salaries. 5

Duree du travail et modalites d'assouplissement (li - duree du travail et modalites d'assouplissement) 2

G

Generalisation de la cinquieme semaine de conges payes (I - generalisation de la cinquieme semaine de conges payes) 2

Generalisation de la cinquieme semaine de conges payes. 2

I

I - generalisation de la cinquieme semaine de conges payes 2

I. Generalisation de la cinquieme semaine de conges payes. 2

li - duree du travail et modalites d'assouplissement 2

II - Duree du travail et modalites d'assouplissement. 2

lii - conditions d'application 4

III - Conditions d'application. 4

P

Preambule 2, 4

T

Texte de base 1, 4

V

Versement des contributions affectees 4

Versement des contributions affectees. 4

